

STATUTS

mis à jour au 1^{er} décembre 2023

SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL DES OUVRIERS DOCKERS DU PORT DU HAVRE

Avenue du 16ème PORT BAT.1 NEQUANONE PORT 3069
76600 LE HAVRE

Article 1 - Constitution et dénomination

Aux termes d'une Assemblée Générale constitutive en date du 21 mars 2012, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 01/07/1901 et par le Décret du 16/08/1901, ayant pour dénomination « SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL DES OUVRIERS DOCKERS DU PORT DU HAVRE ».

Article 2 - Objet

L'Association a pour objet exclusif d'éviter, du fait de leur travail, toute altération de la santé des ouvriers dockers travaillant sur le port du Havre, salariés d'une société affiliée à la Caisse de Congés Payés des ouvriers dockers du port du Havre et au GEMO et membre ordinaire de la présente association.

A ce titre, elle a plus particulièrement pour objet de :

- conduire les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- conseiller les employeurs, les travailleurs et leur représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail, de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail et la désinsertion professionnelle ;
- assurer la surveillance de la santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
- participer au suivi et contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Article 3 - Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'association se propose notamment de recourir aux moyens d'action suivants :

- Embauche de médecins du travail, infirmiers, ...
- Acquisition, entretien et renouvellement du matériel médical requis par la réglementation,
- Mise en œuvre et exécution des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec la DIRECCTE,

Article 4 - Siège social et durée

Le siège social est fixé au HAVRE Avenue du 16^{ème} PORT BAT. I NEQUANONE – PORT 3069

Il pourra être transféré en tous lieux de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Membres - catégories et définitions

L'association comprend des membres ordinaires et un membre coordinateur unique.

a) Les membres ordinaires de l'association sont les entreprises de manutention portuaire intervenant sur le port du Havre ci-après énumérées :

• **COMPAGNIE NOUVELLE DE MANUTENTIONS ET D'EXPLOITATION PORTUAIRE – CNMEP**

SARL - RCS LE HAVRE – 391 077 609

Gérant : Monsieur Didier MICHAUX

• **MANUTRUCKS**

SARL - RCS LE HAVRE – 395 294 234

Gérant : Monsieur Marc BENARD

• **OCEANGRAIS MANUTENTION**

SARL - RCS LE HAVRE – 394 728 794

Gérant : Monsieur Bruno GERARDIN

• **SMART MANUTENTION**

SARL - RCS LE HAVRE – 418 742 474

Représentant aux fins des présentes : Monsieur Pascal I FCROO

- **A.P.I.**
SARL - RCS LE HAVRE – 343 792 792
Représentant aux fins des présentes : Monsieur Hervé BONIS
- **SERVICE COMMUNS DE GESTION DES EMPLOYEURS DE MAIN D'OEUVRE DU PORT DU HAVRE – SEGEMO**
Association - SIREN 306 129 115
Représentant aux fins des présentes : Monsieur Jean-Pierre MARSAULT
- **MANUTENTION TERMINAL NORD – MTN**
SARL - RCS LE HAVRE – 391 182 805
Gérant : Monsieur Pascal SAX
- **TRANSMANUTENTION**
SARL - RCS LE HAVRE – 391 388 089
Gérant : Monsieur Jean-Yves APARD
- **DOCKERS DE NORMANDIE**
SAS - RCS LE HAVRE – 389 613 365
Président : SAS TERMINAUX DE NORMANDIE (RCS LE HAVRE – 344 387 618)
représentée par Monsieur François GUERIN

Chaque membre ordinaire dispose aux Assemblées Générales d'une voix par ouvrier docker présent dans ses effectifs au 1^{er} jour de l'exercice social de l'association, soit le 1^{er} avril.

Chaque membre ordinaire acquitte en cette qualité une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale.

b) Le membre coordinateur est :

GIE IP : GROUPEMENT D'INTERETS ECONOMIQUES INTERENTREPRISES PORTUAIRES

RCS LE HAVRE – 338 752 330

Représentant aux fins des présentes : Monsieur Jean-Pierre MARSAULT

Le membre coordinateur ne dispose pas de droit de vote aux Assemblées Générales.

Le membre coordinateur est dispensé de cotisation.

Il a vocation à coordonner et faciliter l'action des membres ordinaires.

Article 6 - Acquisition de la qualité de membre

Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membre ordinaire que les entreprises de manutention portuaire intervenant sur le port du Havre, affiliées à la Caisse de

Congés Payés des ouvriers dockers du port du Havre et au GEMO et employant à ce titre des ouvriers dockers.

Les admissions sont décidées en Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers sans possibilité d'appel et n'ont pas à être motivée.

Le membre coordinateur peut être remplacé sur décision prise à l'unanimité des membres ordinaires.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre ordinaire se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration,
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales ou leur liquidation judiciaire,
- L'exclusion pour cause de non respect des statuts,
- Le changement d'activité amenant le membre ordinaire à ne plus employer d'ouvriers dockers ou à ne plus être affilié à la Caisse de Congés Payés des ouvriers dockers du port du Havre ou au GEMO.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres ordinaires,
- les recettes provenant des visites médicales et activités réalisées par l'association,
- les subventions de l'État, des collectivités publiques et de leurs établissements,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.

Article 9 - Comptabilité

L'association établit dans les trois mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16/02/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations.

Ca 173

[Signature]
[Signature]
[Signature]

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier sont adressés aux membres au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 10 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel, pour finir le 31 mars 2013.

Article 11 - Apports

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par le Président du Conseil d'Administration.

Article 12 – Conseil d'Administration

L'association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration composé de deux collèges :

- Premier collège : quatre (4) représentants des employeurs désignés par les membres ordinaires,
- Deuxième collège : quatre (4) représentants des salariés des membres ordinaires, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Chaque représentant est nommé pour quatre ans et dispose d'une voix.

Le Conseil d'Administration détient les pouvoirs d'administration et de disposition les plus larges non expressément dévolus à l'Assemblée Générale, notamment,

- Il assure le bon fonctionnement du service de santé au travail,
- Il gère ou fait gérer, sous son contrôle, la trésorerie de l'association.
- Il se prononce sur les projets de convention entre l'association et une personne investie d'un pouvoir au sein de celle-ci.



Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an à l'initiative et sur convocation de son Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens.

Les pouvoirs ne peuvent être transmis qu'à un représentant du même collège. Un membre du Conseil d'Administration peut disposer de plusieurs pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Président du Conseil d'Administration dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le Président et un membre représentant des salariés.

Article 13 – Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration est élu parmi les représentants des employeurs au Conseil d'Administration.

Il doit être en activité et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le président du Conseil d'Administration représente l'association à l'égard des tiers et agit pour son compte, et notamment :

- Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ou par le Vice-Président.
- Il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- Il convoque le Conseil d'Administration, fixe son ordre du jour et préside ses réunions.
- Il exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.
- Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.



- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale.
- Il présente à l'Assemblée Générale le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Il informe les membres du Conseil d'Administration du contenu dudit rapport au plus tard lors du Conseil d'Administration précédant l'Assemblée Générale.
- Il peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ou au membre coordinateur.

Article 14 – Vice-Président du Conseil d'Administration

Le Vice-Président du Conseil d'Administration est élu parmi les représentants des employeurs au Conseil d'Administration. Il a vocation à suppléer le Président en cas d'empêchement temporaire ou ponctuel de ce dernier.

Article 15 - Trésorier

Le trésorier est élu parmi les représentants des salariés au Conseil d'Administration

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association

Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations.

Il établit ou fait établir un rapport financier annuel.

Article 14 – Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion du service de santé au travail sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée pour un tiers de représentants des employeurs et pour deux tiers de représentants des salariés.

La commission de contrôle comprend six (6) membres nommés pour 4 ans.

Les représentants de la commission de contrôle ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration.

Le Président de la commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés.

Article 18 - Assemblées Générales : dispositions communes

- a) Les Assemblées Générales comprennent les membres ordinaires avec voix délibérative, à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale et le membre coordinateur qui ne dispose d'aucune voix délibérative.
- b) Les membres ordinaires - personnes morales sont représentés par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Conseil d'Administration.
- c) Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président du Conseil d'Administration par lettre simple ou bulletin d'information, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Quand les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.
- d) Les Assemblées Générales peuvent également être convoquées par au moins deux membres ordinaires disposant de la moitié des voix plus une.

Article 19 - Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande des membres ordinaires.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de sa gestion au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection et à la révocation des représentants des employeurs au Conseil d'Administration et à la Commission de Contrôle.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce, que lui présente le président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si des membres représentant au moins la moitié des voix sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire est à nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

173
a
D
H
5

Article 20 - Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si des membres représentant au moins la moitié des voix sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux-tiers des voix.

Article 21 - Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 01/07/1901.

SIGNATURES PAGE SUIVANTE

Mis à jour le 1^{er} décembre 2023

Christelle LEBRUN (Président)

